

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 15 juillet 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DASES 177** Renouvellement de deux conventions de délégation pour la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) à Paris.

**Mme Galla BRIDIER, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-13 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu les articles L.271-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019, par lequel Madame la Maire soumet à l'approbation du Conseil le principe et les modalités de signature de deux conventions pour la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé;

Sur le rapport présenté par Madame Galla BRIDIER, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire, est autorisée à signer une convention pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) à Paris, avec l'association Œuvre Falret, dont le siège est situé au 50 bis, rue du Théâtre Paris (15e), pour les 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements.

Article 2 : Madame la Maire, est autorisée à signer une convention pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) à Paris, avec l'association APASO, dont l'établissement parisien est situé au 88 Bd Arago (14e) pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

Article 3 : Madame la Maire, est autorisée à signer avec les personnes qui souhaitent en bénéficier, un contrat pour la mise en place de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.

Article 4 : Est approuvé le principe de la gratuité de la MASP pour le public qui en sera bénéficiaire.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre fonctionnel 934, Nature 6568, Rubrique 423 destination 4238001 du budget de fonctionnement de la ville de Paris pour 2019 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**